

## [Jurisprudence] Responsabilité pénale de la personne morale : nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude

Réf. : Cass. crim., 17 octobre 2023, n° 22-84.021, F-B [N° Lexbase : A65231MK](#)

Lecture: 15 min

N7458BZA

par Tom Bonnifay, avocat

le 21 Novembre 2023

**Mots clés** : responsabilité pénale • personne morale • organe ou représentant • identification • fraude ou obstacle de la société

### Résumé

L'affaire Ryanair a été d'une richesse juridique assez rare. Elle a été l'occasion pour la Cour de cassation de dire qu'une infraction peut être imputée à une personne morale, engageant ainsi sa responsabilité pénale, lorsque l'identification de son organe ou de son représentant est rendue impossible par le comportement de la société qui fait délibérément écran à toute identification du véritable décideur.

---

« *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » ! répondait avec fierté l'étudiant un brin cuistre que j'étais sur question de son professeur de droit des obligations.

C'était un jour d'oral de droit des contrats, la note fut désastreuse.

Une lecture sérieuse des théoriciens du droit civil m'aurait pourtant alerté, l'adage *nemo auditur* est souvent mobilisé à tort et à travers par les plaideurs [1]. Il s'agit d'un principe civiliste en vertu duquel nul ne peut se prévaloir de son propre comportement illégal ou frauduleux. Son champ d'application est très limité, il ne s'applique qu'à la question des restitutions consécutives à l'annulation d'un contrat pour immoralité [2].

La perspective de retrouver un tel principe dans une décision pénale était donc mince.

Il est pourtant au cœur d'une complexe affaire de droit pénal du travail dans laquelle la Cour de cassation, confirmant une décision d'appel, a retenu la responsabilité pénale d'une personne morale en raison du comportement fuyant de la société prévenue [3].

Pour comprendre cette décision, un rappel des faits s'impose.

### I. L'enquête et l'information judiciaire

Fin mai 2006, la société de droit irlandais Ryanair s'implantait à l'aéroport de Marseille-Provence suite à un accord passé avec la chambre de commerce et d'industrie. La compagnie aérienne disposait rapidement sur site de quatre avions assurant des vols intérieurs et extérieurs, de locaux de 303 m2 lui permettant d'embarquer et de débarquer les passagers, et de 127 employés composés de pilotes et co-pilotes, ainsi que des personnels navigants techniques. Elle engendrait des bénéfices non-négligeables, chiffrés à 569 millions d'euros pour la seule année 2012.

Au mois d'octobre 2009, l'aviateur irlandais était visé par les plaintes de deux syndicats de pilotes et de personnel navigant, ainsi que d'une caisse de retraite. Une enquête préliminaire était confiée à l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) et à la brigade de gendarmerie des transports aériens Sud. Il lui était en substance reproché d'avoir exercé son activité en France sans appliquer à ses salariés la législation française du travail, et notamment celle relative à la création d'un comité

d'entreprise, d'un comité d'hygiène de santé et des conditions de travail (CHSCT), à la représentation du personnel et l'exercice du droit syndical.

Dans le cadre de l'information judiciaire ouverte par la suite sur ces faits, la compagnie aérienne mandatait un salarié pour répondre aux questions des juges d'instruction. Ce dernier niait l'existence d'un centre de décisions en France, toutes les décisions étant selon lui prises à Dublin. Il contestait par ailleurs l'ensemble des infractions, faisant valoir que Ryanair était soumise au droit irlandais, tant du point de vue administratif et commercial que du point de vue de la législation sociale.

Par ordonnance en date du 20 août 2012, le juge d'instruction ordonnait le renvoi de la société Ryanair devant le tribunal correctionnel.

Sur renvoi après cassation [4], l'affaire était audiencée en 2022 devant la cour d'appel de Paris.

## **II. La procédure devant la cour d'appel de renvoi**

Les débats devant la cour d'appel de renvoi étaient riches et d'une grande technicité.

La défense de Ryanair soutenait notamment que sa responsabilité pénale ne pouvait être engagée faute d'identification de l'organe ou du représentant ayant commis l'infraction pour le compte de la société.

La lecture de l'article 121-2 du Code pénal [N° Lexbase : L3167HPY](#) nous apprend qu'une infraction ne peut être imputée à une personne morale si elle n'a pas été commise pour son compte, par un de ses organes ou représentants.

Longtemps, la Chambre criminelle a été peu rigoureuse dans l'application de ce texte [5], générant l'incompréhension des plaideurs qui déposaient sans succès de nombreuses questions prioritaires de constitutionnalité visant à obtenir un revirement de jurisprudence [6].

Depuis 2012, la Chambre criminelle a été amenée à faire évoluer sa jurisprudence vers une plus grande fermeté [7]. Elle juge désormais avec constance que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables « que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants » [8].

Cette identification n'a rien d'une formalité.

La Cour de cassation attend des juges du fond qu'ils recherchent et identifient précisément l'organe ou le représentant investi d'un pouvoir de prendre des décisions susceptibles d'obliger la personne morale [9].

Au besoin, les juges du fond doivent procéder à un supplément d'information s'ils n'ont pas identifié l'organe ou le représentant ayant, par ses actes, engagé la responsabilité pénale de la personne morale [10].

Par ailleurs, l'organe ou le représentant doit avoir été en fonction au moment des faits [11] et doit être directement responsable de la commission de l'infraction pour le compte de la personne morale [12]. En revanche, il importe peu que cette personne ait bénéficié d'un non-lieu ou n'ait pas été poursuivie aux côtés de la personne morale [13].

À défaut, la responsabilité pénale de la personne morale ne peut être retenue [14].

Un auteur résumé ainsi la situation : « Soit les juges du fond identifient effectivement la personne physique ayant la qualité d'organe ou de représentant ayant commis l'infraction ; soit, ces juges

décrivent des circonstances ne laissant planer aucun doute sur le fait que l'infraction peut effectivement être reprochée à une telle personne physique. » [\[15\]](#)

### **III. Les manœuvres de Ryanair et l'initiative des juges d'appel**

Dans l'affaire qui nous occupe, la question de l'identification de l'organe ou du représentant de Ryanair susceptible d'avoir engagé la responsabilité de la personne morale posait une sérieuse difficulté.

Rien en procédure ne permettait d'identifier l'organe ou le représentant de Ryanair en France.

En effet, la compagnie aérienne, de droit irlandais, dont le siège social est à Dublin, avait élu domicile chez l'un de ses conseils pour les besoins de la procédure.

Plusieurs mois avant l'enquête, Ryanair répondait à l'inspecteur du travail : « we do not have any representative management or administrative function at Marignan » / « nous n'avons aucune fonction administrative ni aucun représentant légal à Marignane ».

Les auditions du personnel démontraient leur difficulté à connaître l'identité du décideur, en termes d'organisation et de fonctionnement.

Dans son ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, le magistrat instructeur avait d'ailleurs éludé la question de l'identification de l'organe ou du représentant susceptible d'avoir engagé la responsabilité de Ryanair.

À l'audience devant la cour d'appel de renvoi, le parquet général, reprenant une proposition de l'URSSAF, sollicitait donc un supplément d'information afin de pallier cette carence.

Le temps écoulé depuis les faits rendait cette proposition peu convaincante.

Les juges d'appel ont préféré suivre une autre voie.

Ils ont pris l'initiative de verser à la procédure un arrêt rendu par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris ayant condamné Ryanair pour d'autres faits commis en décembre 2009. Il ressortait de cette décision qu'un certain Michael O. représentait la société Ryanair à l'époque des faits sans avoir consenti de délégation de pouvoir. Il avait en revanche refusé d'être entendu, ne répondant pas aux convocations d'enquête et s'abstenant de comparaître devant la juridiction.

En s'appuyant sur ce document, la cour d'appel soulignait que « la constance dans cette posture de soustraction à l'identification du représentant légal, source d'engagement de responsabilité pour la personne morale, est remarquable ».

Elle en concluait que Ryanair faisait délibérément écran à toute identification du véritable décideur.

Ryanair ne pouvait invoquer sa propre turpitude pour échapper aux poursuites.

Les juges d'appels ont estimé, compte tenu des manœuvres de la société prévenue, et sans rechercher plus loin s'il était directement responsable des infractions commises par l'entreprise, que le dirigeant de Ryanair engageait la responsabilité de sa société.

La cour d'appel condamnait donc Ryanair à 200 000 euros d'amende et prononçait sur les intérêts civils pour travail dissimulé, prêt illicite de main-d'œuvre, entraves au fonctionnement du comité d'entreprise, des délégués du personnel, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à l'exercice du droit syndical, et emploi illicite de personnel navigant.

### **IV. La décision de la Cour de cassation du 17 octobre 2023**

La Cour de cassation était saisie du pourvoi formé par Ryanair.

Plusieurs questions se posaient.

D'abord, les juges d'appel pouvaient-ils fonder leur conviction quant à l'identification de l'organe ou du représentant de Ryanair sur les éléments tirés d'une autre procédure ?

La défense soutenait que le juge correctionnel ne pouvait verser aux débats de son propre chef des pièces nouvelles, qui n'avaient été produites par aucune des parties à l'instance, pour fonder sa conviction quant à l'identification de l'organe ou du représentant de la société.

Ce moyen, pris au visa de l'article 427 du Code de procédure pénale [N° Lexbase : C65447LX](#), ne pouvait prospérer.

La jurisprudence de la chambre criminelle relative à l'article 427 du Code de procédure pénale protège le caractère contradictoire des éléments de preuve retenus par le juge, mais n'édicte pas d'interdiction pour le juge de verser toute pièce utile à la manifestation de la vérité, dès lors qu'est respecté ce principe du contradictoire [\[16\]](#).

En l'occurrence, la cour d'appel de Paris s'était bornée à mettre dans le débat un arrêt précédemment rendu par la même cour, dans une autre formation, contre la même société, sur la question de l'identification de l'organe ou du représentant de la société susceptible d'engager la responsabilité pénale de la personne morale.

La pièce litigieuse a donc été régulièrement versée aux débats et ainsi soumise à la discussion des parties.

Le moyen a logiquement été déclaré non-admis.

Ensuite, la Cour de cassation devait déterminer si les investigations entreprises pour identifier l'organe ou le représentant de la personne morale étaient suffisantes compte tenu de l'attitude de la société qui avait tout fait pour empêcher l'identification de son représentant sur le sol français.

Pour les conseils de Ryanair, la réponse était non. La cour d'appel avait retenu la responsabilité pénale de la compagnie aérienne alors qu'il n'existait aucun élément de fait de nature à caractériser un éventuel pouvoir de représentation de cette société en France.

Reprenant la motivation des juges d'appel, la Chambre criminelle a rejeté ce moyen :

« En se déterminant par ces seuls motifs, desquels il résulte que M. O, dirigeant de la société Ryanair, qui n'a pas allégué avoir consenti une délégation de pouvoirs, avait la qualité d'organe ou de représentant de la personne morale ayant agi pour son compte, la cour d'appel, qui s'est déterminée sur la base d'éléments de preuve versés au débat qu'elle a souverainement appréciés, a justifié sa décision. »

Si la Chambre criminelle ne retient pas expressément le principe selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, elle en valide l'usage par la cour d'appel.

Cette décision est intéressante à un deuxième titre.

Dans notre affaire, les juges d'appel ont semble-t-il tenu compte non seulement de l'attitude fuyante de Ryanair mais également du fait que les infractions reprochées avaient toutes été commises dans le cadre d'une politique commerciale globale de la société.

À l'audience devant la cour d'appel, ses avocats avaient d'ailleurs essayé de se départir de l'image de vampire irlandais qui colle à la peau de la compagnie aérienne depuis ses origines.

Or, on peut déceler en jurisprudence un assouplissement dans l'imputation de l'infraction à un organe ou représentant identifié, lorsque l'infraction reprochée découle par exemple de la mise en oeuvre d'une politique de la société poursuivie.

Ainsi, il était admis avant 2012 qu'une infraction pouvait être imputée à la personne morale par une forme de présomption dès lors qu'elle apparaissait comme un élément de sa « politique commerciale » [\[17\]](#).

Plus récemment la chambre criminelle retient, pour approuver des juges du fond, qu'ils ont relevé que « la tromperie reposait non sur une erreur ponctuelle, mais sur une attitude systématisée, poursuivie dans un but lucratif pour la personne morale ne prenant aucun compte des contraintes légales et attestée par la multiplication d'incidents graves relevés par des contrôles sanitaires réguliers » [\[18\]](#).

De même, en 2015, la Cour de cassation a confirmé l'imputation à la société Easyjet de la responsabilité pénale des délits de soumission de la fourniture d'un service à une condition discriminatoire et de refus d'embarquer, à bord de l'un de ses avions, de personnes à raison de leur handicap physique, au motif que ces refus ont été opposés par une société sous-traitante à la suite d'instructions qu'elle avait reçues, par téléphone, du responsable de la société Easyjet à Londres, en application de la procédure mise en place par la compagnie aérienne qui n'assure pas la formation de son personnel pour la gestion et l'assistance des personnes à mobilité réduite.

Par nature, certains comportements sont nécessairement le fait des organes dirigeants ou de leurs délégataires.

Il ne s'agit pas à d'un raisonnement par présomption mais du constat d'une évidence.

**Conclusion.** Une infraction peut être imputée à une personne morale, engageant ainsi sa responsabilité pénale, lorsque l'identification de son organe ou de son représentant est rendue impossible par le comportement de la société qui fait délibérément écran à toute identification du véritable décideur.

---

[\[1\]](#) Nicolas Dissaux, *Contrat – Formation*, Répertoire de droit civil et de procédure civile, Dalloz, § 246.

[\[2\]](#) *Ibid.*

[\[3\]](#) Cass. crim., 17 octobre 2023, n° 22-84.021, F-B [N° Lexbase : A65231MK](#).

[\[4\]](#) Cass. crim., 18 septembre 2018, n° 11-88.040, FS-P+B [N° Lexbase : A6616X78](#).

[\[5\]](#) H. Matsopoulou, , *Responsabilité pénale des personnes morales*, Répertoire de droit des sociétés, Dalloz, §84.

[\[6\]](#) Cass. QPC, 11 juin 2010, no 09-87.884, [N° Lexbase : A0820EZE](#) ; Cass. crim., 18 janvier 2011, no 09-87.884, F-D [LXB=A1594G C] ; Cass. QPC, 29 mars 2011, no 11-90.007, F-P+B [N° Lexbase : A1021HPI](#) ; Cass. QPC, 27 avril 2011, no 11-90.013, F-D [N° Lexbase : A2873HQH](#).

[\[7\]](#) E. Mercinier-Pantalacci et M. Snitsar, *Le point sur la responsabilité pénale des personnes morales*, AJ Pénal 2021, 413, note sous Cass. crim., 16 juin 2021, n° 20-83.098, F-P [N° Lexbase : A14224WL](#).

[8] Cass. crim., 11 avril 2012, n° 10-86.974, , FS-P+B [N° Lexbase : A5810IIZ](#) ; Cass. crim., 2 octobre 2012, n° 11-84.415, F-P+B [N° Lexbase : A7272IUU](#).

[9] Cass. crim., 22 janvier 2013, n° 12-80.022, F-P+B [N° Lexbase : A6425I74](#) ; Cass. crim., 2 septembre 2014, n° 13-83.956, F-P+B+I [N° Lexbase : A9181MUL](#) ; Cass. crim., 20 janvier 2015, n° 13-83.301, F-D [N° Lexbase : A2594NAC](#) ; Cass. crim., 24 mars 2015, n° 14-81.897, F-D [N° Lexbase : A6719NEL](#) ; Cass. crim., 24 octobre 2017, n° 16-86.058, F-D [N° Lexbase : A1570WYG](#).

[10] Cass. crim., 22 mars 2016, n°15-81.484, F-P+B [N° Lexbase : A3556RAX](#) ; Cass. crim., , 31 octobre 2017, n° 16-83.683, FS-P+B [N° Lexbase : A8112WXQ](#).

[11] Cass. crim., 11 juillet 2017, n° 16-83.415, F-D [N° Lexbase : A9698WM7](#).

[12] Cass. crim., 13 mai 2014, n° 13-81.240, F-P+B+I [N° Lexbase : A9734MKQ](#).

[13] Cass. crim., 24 octobre 2023, n° 23-81.097, F-D [N° Lexbase : A90201Q7](#).

[14] Cass. crim., 16 avril 2019, n°18-84.073, FS-P+B+I [N° Lexbase : A2854Y9L](#) ; Cass. crim., 14 février 2023, n° 22-81.901, F-D [N° Lexbase : A32119DB](#) ; Cass. crim., 13 juin 2023, n° 22-86.126, F-D [N° Lexbase : A222993X](#).

[15] B. de Lamy et M. Segonds, *Fasc. 7 : Responsabilité pénale des personnes morales*, JurisClasseur Pénal des Affaires, Notions fondamentales, § 46.

[16] Cass. crim., 20 mai 1992, n° 91-84.297 [N° Lexbase : A0244ABN](#) ; Cass. crim., 12 janvier 2005, n° 04-81.982, F-P+F [N° Lexbase : A6425DG3](#) ; Cass. crim., 14 mai 2014, n° 13-81.796, F-D [N° Lexbase : A5717MLC](#) ; Cass. crim., 14 novembre 2017, n° 16-86.663, F-P+B [N° Lexbase : A7051WZ8](#) ; Cass. crim., 18 février 2015, n° 13-84.000, F-P+B+I [N° Lexbase : A0090NCC](#).

[17] Cass. crim., 25 juin 2008, n° 07-80.261, FS-P+F [N° Lexbase : A1152EAW](#) ; Cass. crim., 16 décembre 2009, n° 07-86.584, F-D [N° Lexbase : A6018ERC](#) ; Cass. crim., 1er décembre 2009, n° 09-82.140, F-D [N° Lexbase : A2211EQX](#).

[18] Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-82.677, FS-P+B [N° Lexbase : A3746RAY](#).